



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OBJET

- :- :-

AMO**Acquisition d'un logiciel de gestion**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-56

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 de la délibération.

Considérant La consultation en groupement de commande ville et CCAS de Bruay-La-Buissière, engagée pour une Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour acquisition d'un logiciel de gestion,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation la société DIMOXILO, sise 117 Rue Gabriel Péri 78420 Carrières Sur Seine propose une offre économiquement avantageuse pour un montant de base de 9 000,00 € HT et 2 500,00 € HT pour le suivi de la mise en œuvre, soit un total pour les membres du groupement de 11 500,00 € HT.

D E C I D E :

Article 1 : d'attribuer le marché à la Société DIMOXILO, sise 117 Rue Gabriel Péri 78420 Carrières Sur Seine pour un montant de base de 9 000,00 € HT et 2 500,00 € HT pour la mise en œuvre, soit un total pour les membres du groupement de 11 500,00 € HT.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 févr. 2026

